

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1589

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Dumont, M. Cordier, Mme Duby-Muller, M. Schellenberger, M. Cinieri,
M. Viry, M. Seitlinger, M. Portier, M. Bazin, M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Neuder, M. Boucard
et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. Le II de l'article 151 *septies* du Code Général des Impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils de recettes mentionnés au présent II sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, arrondis à la centaine d'euros la plus proche. »

II. Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'indexer les plafonds d'exonération des plus-values des petites entreprises.

Or, le dispositif est aujourd'hui figé dans le temps. Depuis le début de l'année 2022, l'inflation atteint un niveau élevé. Il apparaît donc utile pour pallier à cette situation d'augmenter les plafonds d'exonération des plus-values des petites entreprises si l'on veut maintenir et favoriser les petites entreprises sur le territoire français. Il est donc proposé de réévaluer le plafond d'exonération des plus-values de ces petites entreprises dans des conditions analogues à celles applicables aux seuils de recettes déterminant les régimes d'imposition applicables, soit tous les trois ans en fonction de l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

Tel est l'objet du présent amendement.